



# Processus OFEC

no 35.6 du 1<sup>er</sup> juin 2010 (Etat: 1<sup>er</sup> mai 2013)

## **Perte de la nationalité suisse par annulation de la naturalisation**

Transaction Droit de cité

# **Annulation de la naturalisation**

## Table des matières

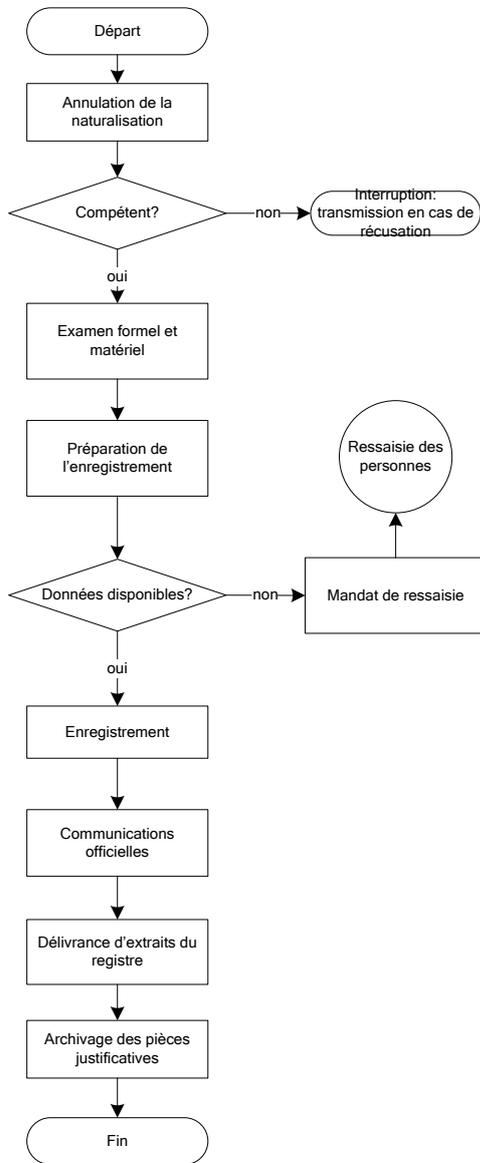
<b>0</b>	<b>Aperçu systématique</b> _____	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Pièce justificative</b> _____	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Compétence</b> _____	<b>4</b>
2.1	Quant au lieu _____	4
2.2	Quant à la matière _____	4
2.3	Quant à la personne _____	4
<b>3</b>	<b>Examen</b> _____	<b>4</b>
3.1	Communication _____	4
3.2	Effets juridiques _____	5
3.3	Constatation de la nationalité étrangère _____	5
3.4	Rectification _____	5
<b>4</b>	<b>Préparation de l'enregistrement</b> _____	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Enregistrement</b> _____	<b>5</b>
5.1	Données non disponibles _____	5
5.2	Données disponibles _____	6
<b>6</b>	<b>Communications officielles</b> _____	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Délivrance d'extraits du registre</b> _____	<b>6</b>
7.1	Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride _____	6
7.2	Certificat relatif à l'état de famille enregistré _____	6
<b>8</b>	<b>Archivage des pièces justificatives</b> _____	<b>7</b>
8.1	Communication _____	7
8.2	Correspondance _____	7

## Tableau des modifications

Modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.

Modifications au 1 <sup>er</sup> mai 2013	NOUVEAU
Chiffre 6	Précision des données.

## 0 Aperçu systématique



### 1 Pièce justificative

### 2 Compétence

2.1 Quant au lieu

2.2 Quant à la matière

2.3 Quant à la personne

### 3 Examen

3.1 Communication

3.2 Effets juridiques

3.3 Constatation de la nationalité étrangère

3.4 Rectification

### 4 Préparation de l'enregistrement

### 5 Enregistrement

5.1 Données non disponibles

5.2 Données disponibles

### 6 Communications officielles

### 7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride

7.2 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

### 8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication

8.2 Correspondance

## 1 Pièce justificative

Il y a une communication selon laquelle la naturalisation ordinaire ou la naturalisation facilitée est annulée (art. 41 al. 1 ou 2 LN).

## 2 Compétence

### 2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 et 2 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la perte de la nationalité suisse suite à l'annulation de la naturalisation entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu d'origine** que la personne concernée possédait **jusqu'alors** (art. 2 al. 3 OEC). Si elle possédait plusieurs droits de cité communaux, l'office de l'état civil auquel le document a été envoyé à cet effet est compétent pour l'enregistrement de la perte de la nationalité.

### 2.2 Quant à la matière

La nationalité suisse est à **trois niveaux**: le droit de cité communal constitue la base; celui-ci fonde le droit de cité cantonal qui établit la possession de la nationalité suisse. Une personne peut posséder plusieurs droits de cité communaux et également plusieurs droits de cité cantonaux si les communes se trouvent dans différents cantons.

La perte de la nationalité suisse par annulation de la naturalisation entraîne la perte de **tous les droits de cité communaux** et **tous les droits de cité cantonaux**.

### 2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des **règles qui régissent la récusation** lors de l'enregistrement de la perte de la nationalité suisse par annulation de la naturalisation (voir art. 89 al. 3 OEC).

## 3 Examen

### 3.1 Communication

La communication officielle concernant l'annulation de la naturalisation (décision ou arrêté des autorités cantonales compétentes [naturalisation ordinaire] ou de la Confédération [naturalisation facilitée]) doit être en original dûment signée ou sous forme de photocopie certifiée conforme au document original. Une communication qui n'est pas effectuée conformément à

la règle doit être refusée car elle ne répond pas de manière suffisante aux exigences légales d'une pièce justificative servant à l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

### 3.2 Effets juridiques

La perte de la nationalité suisse suite à l'annulation de la naturalisation prend effet **réroactivement** au jour de la naturalisation. Par conséquent, la personne concernée n'a pas pu perdre sa nationalité étrangère initiale suite à la naturalisation en Suisse. On considère ainsi que la nationalité suisse n'a pas été transmise aux éventuels enfants (exception: art. 41 al. 3 LN; décision expresse où l'annulation de la nationalité ne s'étend pas aux enfants).

### 3.3 Constatation de la nationalité étrangère

L'annulation de la naturalisation signifie que la personne n'aurait pas dû recevoir la naturalisation. De ce fait, on part du principe que la personne concernée possède encore la nationalité étrangère qu'elle portait avant la naturalisation. La constatation d'une éventuelle apatridie, qui permet de contourner les droits, ne relève pas de la compétence de l'Office de l'état civil.

### 3.4 Rectification

Comme la perte de la nationalité suisse entre en force **réroactivement** au jour de la naturalisation, il y a lieu de vérifier si des événements ou des faits d'état civil qui ont des conséquences sur l'acquisition de la nationalité suisse par les enfants de la personne concernée ont été enregistrés (p.ex. naissance ou reconnaissance).

Dans un tel cas, les données doivent être rectifiées par l'office de l'état civil compétent avec la collaboration de l'autorité de surveillance. On part du principe que les enfants possèdent la même **nationalité étrangère** que le parent qui a perdu la nationalité suisse.

## 4 Préparation de l'enregistrement

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si des événements ou des faits d'état civil qui ont des conséquences sur la nationalité des membres de la famille ont été enregistrés depuis la naturalisation.

## 5 Enregistrement

### 5.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu, si nécessaire, de mandater la ressaisie (voir processus 30.1 Ressaisie).

## 5.2 Données disponibles

Le jour de la naturalisation sera saisi comme date d'entrée en force de l'annulation de la naturalisation.

Si une **rectification** des événements d'état civil enregistrés depuis la perte de la nationalité suisse est nécessaire (p.ex. naissance, reconnaissance, décès; voir chiffre 3.4), ceux-ci devront être supprimés et **nouvellement enregistrés** avec la collaboration de l'autorité de surveillance.

## 6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil des communes d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC).

Si la naturalisation a été enregistrée avant la ressaisie dans le registre des familles, il y a lieu de veiller à ce que l'inscription de la naturalisation soit supprimée dans tous les registres des familles avec renvoi à l'annulation de la nationalité.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

## 7 Délivrance d'extraits du registre

### 7.1 Confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride

Une confirmation de l'état civil enregistré d'une personne de nationalité étrangère et d'une apatride (formule 7.13) peut être délivrée sur demande.

### 7.2 Certificat relatif à l'état de famille enregistré

Un certificat relatif à l'état de famille enregistré (formule 7.3) peut aussi être établi pour une personne qui ne possède pas la nationalité suisse.

## **8 Archivage des pièces justificatives**

### 8.1 Communication

La communication de l'annulation de la naturalisation doit être conservée en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

### 8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son caractère en tant que force probante.